Saint-Dizier-Masbaraud

Mairie de Saint-Dizier-Masbaraud

1 rue du Colombier Saint Dizier Leyrenne - 23400 Saint-Dizier-Masbaraud
Saint Dizier Leyrenne ☎ 05 55 64 40 30 - Masbaraud-Mérignat ☎ 05 55 64 09 01
Courriel : accueil2@stdiziermasbaraud.fr - Site Internet : https://www.stdiziermasbaraud.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2026
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février,
Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h 00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Monsieur Joël ROYÈRE

Présents :
Mmes PRADEAU Carine, SALADIN Christine, SIMONET Laura, CHABRIER Isabel, DEMARGNE Céline
MM COUCAUD Thierry, PETIT-COULAUD Bastien, ROYÈRE Joël, SCAFONE Dominique, LAROCHE Michel, AUMEUNIER Sébastien, DURUDAUD Patrick, MARGOT Manuel, KAPLAN Iskender.

Excusé :

Absents : LEGRAND Coline, MAINGOUTAUD Elodie, ROYÈRE Julie

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Mme Laura SIMONET

Assiste à la séance du Conseil municipal : Mme Hamide AKYÜZ, responsable des affaires générales

---

Ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu de la séance du 23 décembre 2025
3. Délibérations :

- 1 – Demandes de subvention des associations
- 2 – Demande de la DETR pour le réaménagement des bureaux
- 3 – Plan de financement pour le réaménagement des bureaux
- 4 - Création de 3 postes d'agent de maîtrise à temps plein
- 5 – Création d'un poste d'agent technique principal de 1ère classe à 28/35ème
- 6 – Création d'un poste de rédacteur à temps plein
- 7 – Création d'un poste d'adjoint administratif à temps plein
- 8 – Vente de parcelles à M. NICOLAS
- 9 – Convention avec l'association de pêche
- 10 – Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz » demandée par le SDEC

11 – Motion de soutien au RASED

4. Informations :

- Accord avec Alliance Bois pour l'entretien des pistes et routes (coupes + broyage) à titre gratuit.

5. Questions Diverses :

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.
Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel et constate que le quorum est atteint avec 14 conseillers présents et 14 votants, l'assemblée peut valablement délibérer.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un(e) secrétaire de séance pris(e) au sein du Conseil municipal.

M. le Maire fait appel aux volontaires pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.
Mme SIMONET Laura se porte volontaire.

2. Approbation du compte – rendu du 23 décembre 2025

M. le Maire demande si les membres du Conseil municipal ont des remarques à formuler sur le compte-rendu de la réunion du 23 décembre 2025.
Aucune remarque n'étant formulée en séance, Monsieur le Maire soumet au vote des conseillers municipaux l'approbation du compte-rendu.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du 23 décembre 2025.

3. Délibérations :

1 – Demandes de subventions des associations

M. le Maire présente au Conseil municipal une demande de subvention de la part de certaines associations.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
Décide d'accorder les subventions suivantes au titre de l'exercice 2026

ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE	VOTE 2026
AAPPMA La Leyrenne	900.00 €
AAPMA La Leyrenne – subvention exceptionnelle (empoissonnement du Plan d'eau)	3 000.00 €
ACCA Masbaraud	750.00 €
Association patrimoine et loisirs	1 200.00 €
Association Sportive de Saint Dizier	2 400.00 €
Comité des fêtes	2 500.00 €
Comité des fêtes – Subvention exceptionnelle	3 500.00 €
Fils d'Argent	1 000.00 €
Coopérative scolaire de Saint Dizier Leyrenne	2 480.00 €
SOUS-TOTAL	**17 730.00 €**
AUTRES ASSOCIATIONS	**VOTE 2026**
AAPPMA Le Thaurion Bgf	200.00 €
Association Crématiste de la Creuse	50.00 €
Croix Rouge française - Bourganeuf	50.00 €
GVA Bourganeuf bureau du GDA	50.00 €
Sapeurs-pompiers - Jeunes	50.00 €

SOUS-TOTAL	**400.00 €**
TOTAL	**18 130.00 €**

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

2 – Demande de la DETR 2026 pour le réaménagement des bureaux et approbation du plan de financement

En 2020, la collectivité a sollicité le centre de gestion de la Creuse pour une mission de conseil en organisation visant à "réorganiser le pôle administratif". Une partie de cette mission traitait des locaux et de leur aménagement au regard des besoins du service.
L'étude date de 2020. Aujourd'hui, la situation reste la même. Les conditions d'accueil des usagers comme les conditions de travail des agents et des élus ne sont pas satisfaisantes.
Les locaux n'ont pas fait l'objet de travaux depuis de longues années, bien avant la fusion. La mairie de Saint Dizier Leyrenne est devenue la mairie de Saint Dizier Masbaraud sans l'évolution architecturale indispensable pour s'adapter aux nouveaux besoins des usagers mais également des agents et des élus.

- Accueil – Secrétariat de mairie
Une seule pièce créant une coactivité forcée. Du mobilier et un agencement inadapté sans qu'il soit pour autant possible de faire autrement du fait de la configuration des lieux. Toute notion de confidentialité des échanges est exclue, de même que la possibilité de travailler les dossiers simples ou complexes dans de bonnes conditions.
- Bureau maire – élus
L'effectif légal du Conseil municipal de Saint Dizier Masbaraud est de 19 personnes. La mairie dispose actuellement d'une seule pièce pour le Maire et les élus. Le constat et les conséquences sont identiques à ceux exposés précédemment.

- Installations sanitaires, courants forts et courants faibles.
Des installations inadaptées et hors d'âge, ne permettant pas aux agents de travailler en sécurité.

Des mises aux normes sont indispensables, notamment en matière de plomberie, courants forts et courants faibles afin de garantir la sécurité des locaux et des personnes.
La réhabilitation des locaux permettra également de compléter le dispositif d'accueil et de signalétique pour les personnes à mobilité réduite.

La collectivité a missionné un Maître d'œuvre qui a réalisé une étude de faisabilité. Les surfaces offertes par les locaux actuels et la nature des travaux envisagés permettent une restructuration phasée avec un impact limité sur l'activité et les circulations.

Il est proposé au conseil municipal le plan de financement suivant :

Dépenses prévisionnelles	Montant des travaux hors taxe Montant des frais de maîtrise d'œuvre hors taxe	169 890.00 € 30 100.00 €
	TOTAL	**199 990.00 €**
Recettes prévisionnelles	Subvention DETR sollicitée (50%) Autofinancement (50%)	99 995.00 € 99 995.00 €
	TOTAL	**199 990.00 €**

Après délibération, le conseil municipal :

- Approuve le projet de réaménagement des locaux de la mairie
- approuve ce plan de financement,
- Décide de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - dotation 2026.
- Autorise le Maire à solliciter la subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2026.

Pour : 8 Contre : 4 (MM Laroche, Petit-Coulaud, Aumeunier, Mme Pradeau)
Abstention : 2 (MM Kaplan, Durudaud)

3 – Création de trois postes d'agent de maîtrise à temps plein

Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade ou de promotion interne.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.
La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade,
- La catégorie hiérarchique (A, B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (…/35ème) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de la promotion interne et de l'implication des agents, il convient de créer 3 postes d'agent de maîtrise à 35/35ème.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des Agents de maîtrise, au grade d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé par référence au cadre d'emplois des agents de maîtrise.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer 3 emplois permanent d'agent de maîtrise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 3-4,

Considérant que les besoins des services nécessitent la création de 3 emplois permanent d'agents de maîtrise,
Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Crée trois emplois permanent à temps complet, de catégorie C au grade d'agent de maîtrise,
- Modifie, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er avril 2026 :

Grade adjoint technique principal de 2ème classe :

- Ancien effectif :	1 à 35h	- nouveau effectif :	0 à 35h
	1 à 28h		1 à 28h
	1 à 20h		1 à 20h
	1 à 21.5 h		1 à 21.5 h

Grade adjoint technique principal de 1ère classe :

- Ancien effectif :	3 à 35h	- nouveau effectif :	0 à 35h

Grade agent de maîtrise :

- Ancien effectif :	1 à 35h	- nouveau effectif :	4 à 35h

- Calcul le traitement par référence au cadre d'emplois des agents de maîtrise.
  Les agents percevront le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.
- Autorise le Maire à procéder au recrutement des agents qui seront affectés à cet emploi.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Dit que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

4 – Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à 28/35ème

Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade ou de promotion interne.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.
La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade,
- La catégorie hiérarchique (A, B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (…/35ème) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de la promotion interne et de l'implication des agents, il convient de créer 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à 28/35ème.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints technique, au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé par référence au cadre d'emplois des adjoints technique principal de 1ère classe,

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer 1 emploi permanent d'adjoint technique principal de 1ère classe à 28/35ème.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 3-4,

Considérant que les besoins des services nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1ère classe à 28/35ème,
Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Crée un emploi permanent à temps non-complet (28/35ème), de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe,
- Modifie, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er avril 2026 :

Grade adjoint technique principal de 2ème classe :

- Ancien effectif :	1 à 35h	- nouveau effectif :	0 à 35h
	1 à 28h		0 à 28h
	1 à 20h		1 à 20h
	1 à 21.5 h		1 à 21.5 h

Grade adjoint technique principal de 1ère classe :

- Ancien effectif :	3 à 35h	- nouveau effectif :	0 à 35h
- Ancien effectif :	0 à 28h	- nouveau effectif :	1 à 28h

- Calcul le traitement par référence au cadre d'emplois des adjoints technique principal de 1ère classe, Les agents percevront le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.
- Autorise le Maire à procéder au recrutement des agents qui seront affectés à cet emploi.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Dit que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

5 – Création d'un poste de rédacteur à temps complet

Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade ou de promotion interne.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.
La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade,
- La catégorie hiérarchique (A, B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (…/35ème) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de la promotion interne et de l'implication des agents, il convient de créer 1 poste de rédacteur, catégorie hiérarchique B à 35/35ème.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs, au grade rédacteur, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé par référence au cadre d'emplois des rédacteurs, catégorie B.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer 1 emploi permanent de rédacteur, à 35/35ème.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 3-4,

Considérant que les besoins des services nécessitent la création d'un emploi permanent de rédacteur à 35/35ème,
Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Crée un emploi permanent à temps complet, de catégorie B au grade de rédacteur,
- Modifie, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er avril 2026 :

Grade adjoint administratif principal de 1ère classe :			
- Ancien effectif :	1 à 35h	- nouveau effectif :	0 à 35h
	1 à 28h		1 à 28h
Grade rédacteur :			
- Ancien effectif :	1 à 35h	- nouveau effectif :	2 à 35h

- Calcul le traitement par référence au cadre d'emplois des rédacteurs, catégorie B,

Les agents percevront le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.
- Autorise le Maire à procéder au recrutement des agents qui seront affectés à cet emploi.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Dit que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

6 – Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet

Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la vacance prochaine d'un poste suite à un départ à la retraite d'un adjoint administratif principal de 1ère classe à 28/35ème,
Compte tenu des profils de recrutement possible, il est proposé la création, à compter du 1er juin 2026, au tableau des emplois et des effectifs d'un emploi permanent à temps complet, comprenant les fonctions suivantes : agent d'accueil et administratif, sur le grade d'adjoint administratif territorial, pour 35 heures hebdomadaires.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique,
L332-8 2° - Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ai pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Le contrat sera conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable pour reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de référence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- Décide de créer un emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1er juin 2026,
- Décide l'inscription dudit emploi au tableau des effectifs,
- Décide d'effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Creuse.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

7 – Demande d'achat d'un particulier de plusieurs parcelles sur la section ZA

Par courrier, un administré a demandé à acquérir plusieurs parcelles situées sur la section ZA et portant les numéros : 66, 75, 107, 113, 120, 121 et 130, pour une surface totale de 2 ha 70 a 66 ca, indiquées sur le plan en PJ.

Ces parcelles sont des bois et des terrains encerclés par les terres de cette même personne.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide de :

- D'accepter la proposition d'achat pour les parcelles ZA 66, 75, 107, 120, 121, 130.
- Refuser la vente de la parcelle ZA 113.
- De vendre les parcelles ZA 66, 75, 107, 120, 121, 130 pour un montant total de 6 000.00 € (4 000.00 € pour les bois et 2 000.00 € pour les terrains).
- Que la prise en charge de tous les frais concernant la vente seront à la charge de l'acheteur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette décision à l'intéressé et à signer les documents afférents.



Pour : 13 Contre : 1 (M. Kaplan) Abstention : 0

8 – Signature d'une convention pour la pêche au Plan d'eau de la commune avec l'association de pêche

La commune de Saint Dizier Leyrenne avait donné son droit de pêche sur l'étang de la Saint Dizier Leyrenne à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Leyrenne.

Considérant tout l'intérêt de maintenir un site de pêche sur notre commune et d'assurer la continuité de sa gestion, il est proposé une nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Mairie de Saint-Dizier-Masbaraud
1 rue du Colombier - Saint Dizier Leyrenne - 23400 Saint-Dizier-Masbaraud
☎ 05 55 64 40 30 Saint Dizier Leyrenne - ☎ 05 55 64 09 01 Masbaraud-Mérignat
Courriel : accueil2@stdiziermasbaraud.fr - Site : https/www.stdiziermasbaraud.fr

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION GRATUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Saint-Dizier-Masbaraud, 1 rue du Colombier Saint Dizier Leyrenne 23400 Saint-Dizier-Masbaraud, représentée par son Maire, M. ROYÈRE Joël, dûment autorisé en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2020, ci-après nommée la commune d'une part,

et

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Leyrenne », association régie par la loi du 1er juillet 1901, agréée au titre de l'article L.434-3 du Code de l'environnement, dont le siège est situé à la Mairie de Saint-Dizier-Masbaraud, représentée par son Président M. LABERTHE Patrick, ci-après nommée « l'AAPPMA La Leyrenne » d'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant :

- Les articles L.431-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs au droit de pêche en eau douce ;
- L'article L.435-5 du Code de l'environnement permettant au propriétaire d'un plan d'eau d'accorder le droit de pêche ;
- Les missions statutaires des AAPPMA définies aux articles L.434-3 et suivants du Code de l'environnement ;
- L'intérêt général attaché à la gestion équilibrée des ressources piscicoles et à la protection des milieux aquatiques ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – DÉSIGNATION :

Le bien objet de la présente convention est un plan d'eau communal d'une superficie estimée à 7 hectares, situé sur la rivière « La Leyrenne », traversant la propriété de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud, à l'Est / Sud-Est du bourg, entre les CD 43 et CD 912, section ZH.

Article 2 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche au profit de l'AAPPMA La Leyrenne, pour ses adhérents, dans le respect de la réglementation en vigueur et des conditions définies.

Article 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION ET DURÉE :

La convention est établie pour une durée de 5 ans au bénéfice de l'AAPPMA La Leyrenne qui exploitera librement et gratuitement le droit de pêche défini à l'article 2 sous réserve des dispositions de l'article 4. l'AAPPMA La Leyrenne, s'interdit de céder le droit de pêche à un tiers. Elle se porte garante du respect des règles générales établies par sa fédération départementale.

Article 4 – CONDITIONS PARTICULIÈRES - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES :

L'AAPPMA La Leyrenne exercera le droit de pêche dans le strict respect :

- Des articles L.431-1 à L.437-1 du Code de l'environnement ;
- Des arrêtés préfectoraux annuels fixant les périodes d'ouverture ;
- Du règlement intérieur de la Fédération départementale ;
- Des prescriptions éventuelles liées à la police de l'eau (L.214-1 et suivants du Code de l'environnement).

- **L'AAPPMA La Leyrenne s'engage à :**
  - Respecter le site et laisser les lieux de pêche propres.
  - Assurer la gestion piscicole du site :
    - Réaliser des empoissonnements si nécessaire.
    - En coordination avec la Mairie, réaliser en cas de nécessité la vidange ainsi que la pêche de sauvetage sous la responsabilité de la fédération départementale.
  - Faire respecter par leurs adhérents les règlements de la pêche en vigueur.
  - Laisser, s'ils existent, les accès aux berges du plan d'eau pour les promeneurs.
  - Informer la commune en amont de tout projet d'aménagement ou de toute manifestation sur le site.
  - Informer en tant que besoin la commune de tout évènement susceptible de nuire à la présente convention.
- **La commune s'engage à :**
  - Assurer l'entretien du plan d'eau ainsi que ses abords et l'accès au site.
  - Informer et associer l'AAPPMA La Leyrenne en amont de tout projet d'aménagement ou de toute manifestation sur le site.
  - Conserver la pleine propriété du plan d'eau dont notamment l'exercice du droit de pêche pour la durée de la présente convention pour lui-même, en respectant la réglementation Générale de la pêche.
  - Se réserver la possibilité d'imposer toute disposition nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau. La vidange du plan d'eau reste à la charge de la commune, conformément aux prescriptions des services de l'État.
  - A garder à sa charge tous aménagements et/ou travaux sur l'ouvrage ainsi que tous travaux de mise aux normes conformément à la législation en vigueur.

Article 5 – SUIVI DE LA CONVENTION :

Les éventuels problèmes pouvant survenir dans l'exercice du droit de pêche accordé à l'AAPPMA La Leyrenne seront traités en commun accord entre la commune et l'AAPPMA La Leyrenne.

Article 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :
Vu les articles L.431-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs au régime de la pêche en eau douce ;
Vu les articles L.435-4 et L.435-5 relatifs à l'exercice du droit de pêche par le propriétaire ;
Vu l'article L.434-3 définissant les missions des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

L'exercice du droit de pêche comporte le bénéfice du droit de passage, qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive et à moindre dommage. Sauf stipulation contraire, le droit de passage s'entend à pied.

Le droit de passage s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain du propriétaire riverain, objet de la présente convention, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche.

La garderie particulière du droit de pêche (recherche et constatation des infractions), sera assurée par les agents de développement pêche et milieu aquatique de la Fédération de Pêche de la Creuse. (art. L. 437-13 du code de l'environnement).

La navigation ainsi que la pratique des sports nautiques motorisées sont interdites sur le plan d'eau.

Le propriétaire autorise l'implantation de postes de pêche de nuit sur ses parcelles.

Le propriétaire ne s'oppose pas à la mise en place de mesures halieutiques sur ses parcelles (réserve de pêche, parcours de graciation).

L'AAPPMA La Leyrenne pourra effectuer des empoissonnements sur le plan d'eau dans le respect des règles départementales.

Le propriétaire autorise les agents de la fédération de pêche de la Creuse à détruire par tir, sur ses parcelles nommées en **1,** les ESOD tels que le ragondin ou le rat musqué, et ce dans le respect des règles régissant la chasse.

Article 7 – RESPONSABILITÉ :
La commune décline toute responsabilité envers les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche dans l'exercice du droit de pêche accordé à l'AAPPMA La Leyrenne.

Article 8 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION :
La commune se réserve la possibilité de mettre fin à cette convention en cas de dissolution de l'AAPPMA La Leyrenne ou en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Dans cette hypothèse, les aménagements qui auraient pu être réalisés par l'AAPPMA La Leyrenne sur les terrains communaux seraient la propriété de la commune, sans versement d'aucune indemnité.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis écrit.

Article 9 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION :
A terme, la présente convention sera renouvelée pour une période identique et par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par l'accord des deux parties ou dénoncée par chacune d'elle six mois avant l'expiration de chaque période.

Rédigée en 2 exemplaires.

Fait à Saint-Dizier-Masbaraud, le ……

Pour la Commune de Saint-Dizier-Masbaraud

Le Maire,
(Signature)

Pour l'AAPPMA La Leyrenne

Le Président,
(Signature)

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 2 (M. Kaplan, Mme Pradeau)

9 – Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz » - Projet de loi de décentralisation – Situation des syndicats d'énergie.

Exposé des motifs

La distribution d'électricité est historiquement un service public local depuis la loi de 1906, confié aux communes et à leurs groupements. Ce modèle, fondé sur une organisation de proximité, a fait preuve de son efficacité et n'a jamais été remis en cause, y compris lors de la nationalisation du secteur en 1946. Les élus ont toujours considéré qu'une intercommunalité spécialisée était la plus à même d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, notamment pour la maîtrise d'ouvrage des réseaux basse tension en zones rurales.

En Creuse, le syndicat départemental des énergies exerce cette mission depuis près de 80 ans pour la totalité des communes, avec un budget annuel d'environ 18 M€. L'essentiel de ses investissements est consacré à la modernisation, à la sécurisation et au renforcement des réseaux, afin de garantir une qualité de service homogène entre territoires, d'améliorer la résilience face aux aléas climatiques et d'accompagner la transition énergétique, marquée par le développement des énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

La remise en cause de ce modèle ferait peser un risque majeur sur les réseaux ruraux : baisse des investissements ou hausse significative de la facture des usagers pour maintenir un niveau d'équipement suffisant. Aujourd'hui, le SDEC prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, financés notamment avec le soutien du FACE, sans reste à charge pour les communes. Ce principe pourrait disparaître si la compétence d'autorité organisatrice était transférée au Département ou placée sous son contrôle, comme l'envisage le gouvernement dans le cadre d'un futur projet de loi sur la décentralisation.

Au-delà des réseaux, la compétence d'AODE constitue le socle structurant de l'action du syndicat d'énergie. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions portées par le SDEC : éclairage public, groupements d'achat d'électricité et de gaz, contrôle des concessions, performance énergétique des bâtiments publics, aides à la rénovation, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables… C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat d'énergie, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

Face à ces enjeux, une mobilisation collective est indispensable. Le Comité Syndical du SDEC, réuni le 16 décembre, a déjà adopté une motion à l'unanimité pour s'opposer à ce projet et je vous invite donc à l'adopter à notre tour.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

10 – Motion pour le maintien et le développement des RASED

Les membres du conseil municipal de Saint Dizier Masbaraud souhaitent par cette motion alerter sur la problématique de la prise en charge de la difficulté scolaire par les RASED.

En effet, si le Ministère affiche que *« Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire, en appui et en accompagnement de l'action des enseignants des classes.* ***Elles ont pour objectif de prévenir et remédier aux difficultés scolaires persistantes qui résistent aux aides apportées par les enseignants des classes*** », on ne peut que regretter l'absence d'un réseau d'aide spécialisée complet qui ne dispose pas des moyens nécessaires et suffisants pour réaliser les objectifs visés par le Ministère.

Le conseil municipal de Saint Dizier Masbaraud

Constate que les élèves en difficulté de nombreuses écoles ne bénéficient pas de l'aide du RASED ou ne bénéficient que d'une aide partielle et insuffisante du RASED malgré l'engagement des psychologues de l'Education Nationale (psyEN) et des enseignant·es spécialisé·es qui le composent.

Déplore la vacance des postes spécialisés et/ou leur nombre insuffisant qui ne permettent pas de couvrir des secteurs trop vastes et de répondre à l'ensemble des besoins et sollicitations des équipes enseignantes.

Ne peut accepter que des élèves identifiés en difficulté ne bénéficient pas de toute l'aide à laquelle ils peuvent légitimement prétendre (dépistage, prévention et prise en charge). Cela crée de la souffrance chez ces élèves qui risquent de basculer dans le champ des troubles, voire du handicap, entraînant une médicalisation de la difficulté scolaire. Les familles sont tout aussi démunies face à l'absence d'aide au sein des écoles ; aide et prises en charge d'autant plus nécessaires au regard du déficit d'offre de prises en charge extérieure.

Dénonce une rupture d'égalité et de continuité du Service Public d'Education Nationale qui n'est pas ou plus en capacité de garantir un égal accès aux services du RASED à tous les élèves et en tout point du territoire.

Précise que l'Ecole est un bien commun qui doit pouvoir garantir à tous les élèves -quelle que soit leur origine sociale ou géographique- la réussite, l'émancipation et un haut niveau de qualification ;

Demande, pour garantir la réussite scolaire et l'émancipation de toutes et tous les élèves ainsi que pour garantir les droits de nos élèves à ce que leur(s) difficulté(s) scolaire(s) soient prises en charge, que :

- Des plans académiques et départementaux de création de postes de RASED (dominante pédagogique, rééducative, et psychologue de l'Education Nationale) pour garantir la couverture de l'ensemble des écoles par un RASED complet, en capacité de répondre aux besoins des élèves (une moyenne de 1 RASED complet pour 800 élèves)
- Des plans académiques et départementaux de départs en formation pour couvrir les postes et permettre à des personnels de s'investir dans ces missions
- Des plans de formation continue spécifique pour les collègues en poste dans les RASED

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

3. Informations :

Joël ROYÈRE : Épicerie : licence IV depuis janvier 2026 et dépôt de tabac. Une démarche pour la licence pour la vente de tabac est en cours. Le locataire du local envisagerait de faire une extension du bâtiment pour pouvoir transférer sa boucherie située sur la commune de Le Grand Bourg.

Distributeur de pizza situé sur le square sera à nouveau opérationnel à compter d'avril 2026, une nouvelle convention a été signée avec la société SAS DISTRIB PIZZA 87 dont le siège est situé à Boisseuil.

Abattoir de Langladure : Le local a été revendu aux enchères à un cabinet d'immobilier de Paris. Ils auraient racheté l'immeuble et le matériel.

Alliance Bois – Accord de principe. La gratuité dépendra de la quantité de bois récupérée. M. Durudaud informera le service administratif des propriétaires concernés pour qu'un courrier leurs soient adressés.

Vers les vestiaires du stade, il y a des bois à couper. Trois exploitations forestières ont été contacté pour qu'ils fassent une proposition de rachat des arbres. Deux entreprises ont fait une proposition. L'une propose 7 900.00 € et l'autre 8 000.00 €. Il est envisagé de contacter deux ou trois autres entreprises car le prix paraît bas.

École de Saint Dizier Leyrenne - Concernant le remboursement du prix du voyage à Paris annulé en juin 2025 aux familles dont les enfants sont partis au collège, il faut demander à la Directrice de l'école les coordonnées des parents concernés pour que la commune puisse leur faire le remboursement.

Compte tenu des soucis rencontrés avec les chaudières de la mairie, un courrier doit être fait à Engie qui s'occupait de l'entretien jusqu'au 31 décembre 2025 car les entretiens n'ont pas été fait correctement. Depuis le 1er janvier 2026, l'entretien des chaudières est fait par l'entreprise Lafont.

Tenue des bureaux de vote dimanche 15 mars 2026 :

SAINT DIZIER LEYRENNE PLANNING DE TENUE DU BUREAU DES ELECTIONS MUNICIPALES DU DIMANCHE 15 MARS 2026 Sous la Présidence de Joël ROYERE MAIRE			
8H00 - 10H30	10H30 - 13H00	13H00 -15H30	15H30 - 18H00
Joël ROYERE	Laura SIMONET	Céline DEMARGNE	Patrick DURUDAUD
Laura SIMONET	Joël ROYERE	Carine PRADEAU	Céline DEMARGNE
Michel LAROCHE	Mme GUERIER Claudine	Mme GAUTRET Anne-Marie	Dominique SCAFONE

MASBARAUD-MÉRIGNAT PLANNING DE TENUE DU BUREAU DES ELECTIONS MUNICIPALES DU DIMANCHE 15 MARS 2026 Sous la Présidence de Mme SALADIN Christine MAIRE DÉLÉGUÉE			
8H00-10H30	10H30 - 13H00	13H00 - 15H30	15H30 -18H00
Mme Christine SALADIN	M. Manuel MARGOT	Mme Julie ROYERE	M. Thierry COUCAUD
M. Sébastien AUMEUNIER	M. Iskander KAPLAN	M. Thierry COUCAUD	Mme Isabel CHABRIER
M. Thierry MARTAUD	M. Auguste NICOLAS	M. Bastien PETIT-COULAUD	M. Bernard DELOUS

4. Questions Diverses :

Michel LAROCHE : Qui prends en charge les dégâts au plan d'eau, causés par les fortes pluies ?

Il est proposé de faire une déclaration de sinistre au niveau de l'assurance, demander un constat d'huissier, faire un signalement auprès d'Impact Conseil et de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne n'ayant plus de question ou d'observation, la séance est levée à 22 h 30.

Le Maire, **Le secrétaire de séance,**